

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**Par 14 voix pour,
6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON)
et 1 abstention (M. NEVE),**

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les enseignes et réclames assimilées, lumineuses ou éclairée par projection lumineuse.

Sont visées par la taxe :

- a) les signes ou inscriptions quelconques placés, au lieu même de l'établissement, sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en ce lieu, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent, les produits et services qui y sont vendus et/ou fournis ou les activités qui s'y déroulent ;

- b) tous les objets, visibles de la voie publique, servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- c) tous les panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type, même sans inscription, visibles de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ou le commerce ;

Seules les enseignes et réclames assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, ...).

On entend par voie publique, toute voie librement accessible au public.

Article 2 : On entend par :

- enseigne ou réclame lumineuse : celle qui émet de la lumière de par sa constitution
- enseigne ou réclame par projection lumineuse : celle dont l'éclairage est assuré par projection de rayons lumineux.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la présente taxe :

- les enseignes et réclames appartenant aux personnes de droit public, aux associations sans but lucratif ou aux établissements d'utilité publique
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que de toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire, de la ou des enseignes et/ou de la ou des réclames.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,25 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne lumineuse et/ou réclame lumineuse, avec un minimum de 7,50 euros
- 1,50 euro par mètre courant de cordons lumineux, avec un minimum de 7,50 euros lorsque l'enseigne et/ou la réclame est constituée exclusivement d'un cordon lumineux.

Article 6 : Pour chaque objet taxable, à l'exception des cordons lumineux, la superficie imposable est calculée comme suit :

- si l'objet compte une seule face : superficie du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être inscrit
- si l'objet compte plusieurs faces : addition des superficies de chacune des faces calculées conformément à l'alinéa précédent
- si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs réclames, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes

Article 7 : Sont exonérées de la taxe les ASBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'ASBL

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice Générale,

F. Hubert.

PAR LE CONSEIL,



Le Président,

R. Fournaux.

